



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: 26 JAN. 2017

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 1144/16

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 24 JAN. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 novembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

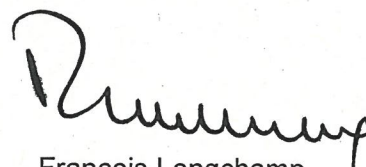
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 novembre 2016,
ayant pour objet :

**un crédit de 1 623 240 F destiné à l'installation de pavillons provisoires, sur la
parcelle N° 7882, section Cité, propriété de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DIP-SG, OCEN,
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 23 novembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 623 240 francs, destiné à l'installation de pavillons provisoires, sur la parcelle N° 7882, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 623 240 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2024.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *